

5D GESTION

Société civile

Au capital de € 506.000,00

Siège social : 31, Avenue Francis Tattegrain

Villa Rothschild

62600 BERCK-SUR-MER

RCS BOULOGNE-SUR-MER

STATUTS

Paraphe


Paraphe


Paraphe


LES SOUSSIGNES :

➤ **Monsieur Damien, Paul, Michel DASZUK**

Né le 24 septembre 1975 à CUCQ (62),
De nationalité française,
Demeurant à BERCK-SUR-MER (62600) – 37, Boulevard de Paris – Logement A09 –
Résidence Harmonie,
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,

➤ **Monsieur Philippe, Jean, Frédéric DASZUK**

Né le 10 août 1947 à CONCHIL-LE-TEMPLE (62),
De nationalité française,
Demeurant à BERCK-SUR-MER (62600) – 26, Rue Francis Pauchet,
Epoux de Madame Kathleen CARTON avec laquelle il est marié sous le régime légal de la
communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage conclu préalablement
à leur union célébrée en la Mairie de BERCK-SUR-MER (62), le 14 décembre 1974, ce
régime n'ayant subi aucune modification depuis,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

Article 1^{er} - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les dispositions des articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- **La prise de participation dans toutes sociétés industrielles, commerciales ou civiles,**
- **La gestion de portefeuille, la gestion de capitaux, la gestion de titres de sociétés,**
- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **5D GESTION** ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « *Société civile* » et de l'indication du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **BERCK-SUR-MER (62600) – 31, Avenue Francis Tattegrain – Villa Rothschild.**

Paraphe
DD

Paraphe
PD

Paraphe
LD

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 – APPORTS

6.1- Premier apport en nature de Monsieur Damien DASZUK

6.1.1 - Enoncé de l'apport en nature

Monsieur Damien DASZUK apporte à la Société sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, la pleine propriété de **500 parts sociales, numérotées de 1 à 500, qu'il détient dans le capital de la Société à Responsabilité Limitée dénommée « DPF »** au capital de € 10.000,00, dont le siège social est à BERCK-SUR-MER (62600) – 31, Avenue Francis Tattegrain – Villa Rothschild, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE-SUR-MER sous le numéro 525 391 959.

Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de **CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (€ 175.000,00)**.

En rémunération de cet apport évalué à la somme de € 175.000,00, Monsieur Damien DASZUK se voit attribuer 17 500 parts sociales de DIX EUROS (€ 10,00) chacune, entièrement libérées, de la Société civile dénommée « 5D GESTION », numérotées de 1 à 17 500.

Montant total de l'apport en nature : 175.000,00 €

6.1.2 - Origine de propriété de l'apport en nature

Les 500 parts sociales de la Société «DPF », faisant l'objet du présent apport en nature par Monsieur Damien DASZUK lui appartiennent pour dépendre des 800 parts sociales souscrites lors de la constitution de la Société aux termes d'un acte sous seing privé en date à BERCK-SUR-MER du 4 octobre 2010 en contrepartie de son apport en numéraire d'un montant de € 8.000,00.

6.1.3 - Conditions de l'apport en nature

Le présent apport en nature est effectué sous les conditions suivantes, savoir :

- La Société «5D GESTION» sera propriétaire des 500 parts sociales de la Société «DPF» apportées à compter de ce jour,
- En conséquence les dividendes versés à compter de ce jour par la Société «DPF» au titre de ces parts sociales bénéficieront à la Société «5D GESTION»,
- L'apport est effectué net de tout passif.

Paraphe
DD

Paraphe
PD

Paraphe
KD

6.1.4 - Déclarations de Monsieur Damien DASZUK

6.1.4.1 - Concernant les titres apportés

Monsieur Damien DASZUK déclare en ce qui concerne les titres apportés :

- qu'ils sont libres de tout gage, sûretés, droit ou réclamation de tiers quels qu'ils soient,
- qu'ils ne font l'objet d'aucun amortissement,
- qu'ils ne sont ni cotés, ni négociés sur un marché réglementé,
- qu'ils ne font l'objet d'aucun engagement contractuel tel que promesse de vente, pacte de préférence, clause d'inaliénabilité venant affecter leur négociabilité ou restreindre leur libre disposition et en particulier aucun engagement de conservation à quelque titre que ce soit.

6.1.4.2 - Concernant l'agrément de la Société «DPF»

Monsieur Damien DASZUK déclare que la Société «5D GESTION » a été dûment agréée par la Société «DPF» par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 27 janvier 2025.

6.1.4.3 - Concernant la propriété des parts reçues

L'apport en nature ci-dessus effectué par Monsieur Damien DASZUK est fait en vue d'être rémunéré par des parts sociales de la Société « 5D GESTION ». Ces parts sociales seront sa propriété exclusive.

6.1.5 - Déclarations fiscales

Monsieur Damien DASZUK déclare que le présent apport en nature bénéficie du report d'imposition de la plus-value réalisée sur les titres objet du présent apport, et ce en application des dispositions de l'article 150-O B Ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Damien DASZUK reconnaît avoir été informé de l'obligation de déclarer le montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-O B Ter du Code Général des Impôts sur la déclaration d'ensemble de ses revenus conformément aux dispositions de l'article 170 du Code Général des Impôts.

6.2- Second apport en nature de Monsieur Damien DASZUK

6.2.1 - *Enoncé de l'apport en nature*

Monsieur Damien DASZUK apporte à la Société sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, la pleine propriété de **23 parts sociales, numérotées de 1 à 23, qu'il détient dans le capital de la Société civile immobilière dénommée « ROCÉ »** au capital de € 240,00, dont le siège social est à BERCK-SUR-MER (62600) – 31, Avenue Francis Tattegrain – Villa Rothschild, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE-SUR-MER sous le numéro 813 491 693.

Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de **TROIS CENT TRENTE MILLE SEPT CENTS EUROS (€ 330.700,00)**.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


En rémunération de cet apport évalué à la somme de € 330.700,00, Monsieur Damien DASZUK se voit attribuer 33 070 parts sociales de DIX EUROS (€ 10,00) chacune, entièrement libérées, de la Société civile dénommée « 5D GESTION », numérotées de 17 501 à 50 570.

Montant total de l'apport en nature :

330.700,00 €

6.2.2 - Origine de propriété de l'apport en nature

Les 23 parts sociales de la Société « ROCÉ », faisant l'objet du présent apport en nature par Monsieur Damien DASZUK lui appartiennent pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Bernard AUGRIS, Notaire à SAINT-JOSSE-SUR-MER, le 3 septembre 2015, en contrepartie de son apport en numéraire d'un montant de € 230,00.

6.2.3 - Conditions de l'apport en nature

Le présent apport en nature est effectué sous les conditions suivantes, savoir :

- La Société « 5D GESTION » sera propriétaire des 23 parts sociales de la Société « ROCÉ » apportées à compter de ce jour,
- En conséquence les dividendes versés à compter de ce jour par la Société « ROCÉ » au titre de ces parts sociales bénéficieront à la Société « 5D GESTION »,
- L'apport est effectué net de tout passif.

6.2.4 - Déclarations de Monsieur Damien DASZUK

6.2.4.1 - Concernant les titres apportés

Monsieur Damien DASZUK déclare en ce qui concerne les titres apportés :

- qu'ils sont libres de tout gage, sûretés, droit ou réclamation de tiers quels qu'ils soient,
- qu'ils ne font l'objet d'aucun amortissement,
- qu'ils ne sont ni cotés, ni négociés sur un marché réglementé,
- qu'ils ne font l'objet d'aucun engagement contractuel tel que promesse de vente, pacte de préférence, clause d'inaliénabilité venant affecter leur négociabilité ou restreindre leur libre disposition et en particulier aucun engagement de conservation à quelque titre que ce soit.

6.2.4.2 - Concernant l'agrément de la Société «ROCÉ»

Monsieur Damien DASZUK déclare que la Société « 5D GESTION » a été dûment agréée par la Société « ROCÉ » par décisions collectives unanimes des associés en date du 27 janvier 2025.

6.2.4.3 - Concernant la propriété des parts reçues

L'apport en nature ci-dessus effectué par Monsieur Damien DASZUK est fait en vue d'être rémunéré par des parts sociales de la Société « 5D GESTION ». Ces parts sociales seront sa propriété exclusive.

6.2.5 - Déclarations fiscales

Monsieur Damien DASZUK déclare que le présent apport en nature bénéficie du report d'imposition de la plus-value réalisée sur les titres objet du présent apport, et ce en application des dispositions de l'article 150-O B Ter du Code Général des Impôts.

Paraphe
DD

Paraphe
pD

Paraphe
kD

Monsieur Damien DASZUK reconnaît avoir été informé de l'obligation de déclarer le montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-O B Ter du Code Général des Impôts sur la déclaration d'ensemble de ses revenus conformément aux dispositions de l'article 170 du Code Général des Impôts.

6.3- Apport en numéraire de Monsieur Philippe DASZUK

6.3.1 - Enoncé de l'apport en numéraire

Monsieur Philippe DASZUK apporte à la Société la somme de **TROIS CENTS EUROS (€ 300,00)**.

En rémunération dudit apport en numéraire, Monsieur Philippe DASZUK se voit attribuer **TRENTE (30) parts sociales de DIX EUROS (€ 10,00) chacune de la Société civile dénommée « 5D GESTION**», numérotées de 50 571 à 50 600.

Les associés déclarent que la libération des parts en numéraire sera effectuée au fur et à mesure des besoins de la Société sur appel effectué par la Gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les versements devront être faits dans les QUINZE (15) jours de l'émission de la lettre recommandée.

En cas de défaillance de Monsieur Philippe DASZUK, les sommes appelées et non versées sont productives d'un intérêt au taux légal, à compter du jour de l'expiration du délai de quinzaine ci-dessus, sans préjudice du droit pour la Société d'en poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit et de demander toute indemnisation du préjudice subi.

Montant total de l'apport en numéraire : 300,00 €

6.3.2 - Déclaration de Madame Kathleen DASZUK-CARTON

Aux présentes intervient Madame Kathleen DASZUK-CARTON, épouse commune en biens de Monsieur Philippe DASZUK, qui déclare, d'une part, avoir été averti par son conjoint, en application du premier alinéa de l'article 1832-2 du Code civil, de l'attribution à celui-ci au titre de l'apport en numéraire, en sa qualité d'associé, de 300 parts sociales non négociables de la Société «5D GESTION» compte tenu de ce que ladite attribution a été effectuée au moyen de sommes provenant de fonds de la communauté, et d'autre part, renoncer expressément à devenir personnellement associé pour la moitié des 300 parts sociales attribuées à son épouse en rémunération de son apport en numéraire.

6.4-Récapitulation des apports effectués à la Société

Il a été effectué par les soussignés les apports suivants :

▪ Apport en numéraire de Monsieur Damien DASZUK	505.700,00 €
▪ Apport en nature de Monsieur Philippe DASZUK	<u>300,00 €</u>
Le total des apports consenti à la Société s'élève à la somme de	506.000,00 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT SIX MILLE EUROS (€ 506.000,00)**.

Il divisé en 50 600 parts sociales de DIX EUROS (€ 10,00) chacune, numérotées de 1 à 50 600, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, à savoir :

Paraphe
DD

Paraphe
PD

Paraphe
KD

➤ **Monsieur Damien DASZUK**

- Propriétaire de CINQUANTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 50 570, en rémunération de son apport,
Ci 50.570 parts

➤ **Monsieur Philippe DASZUK**

- Propriétaire de TRENTÉ parts sociales en pleine propriété, numérotée 50 571 à 50 600, en rémunération de son apport,
Ci 30 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

50 600 parts

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1° - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de part sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 12 « *Cession de parts sociales* » ci-après des présents statuts.

2° - Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint commun en biens de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 "*Cession de parts sociales*" ci-après, pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 10 - AVANCES D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces avances d'associés, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 11 - PARTS SOCIALES

1° - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Paraphe

DD

Paraphe

PD

Paraphe

KD

- 7 -

3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire.

4° - Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

5° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 12 - CESSIION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit être signifiée par Exploit d'Huissier dans les formes de l'article 1690 du Code civil, ou par un transfert sur les Registres de la Société.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie de l'acte authentique ou d'un original de l'acte sous seing privé de cession.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3 - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les deux semaines de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts.

En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

4 - Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

Article 13 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1 - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions ci-après :

2 - Les héritiers et légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts de leur auteur.

3 - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans les deux mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Paraphe

DD

Paraphe

PD

Paraphe

kd

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux légal depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5 - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

Article 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1° - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2° - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

Article 15 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1° - La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés. De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'ils pourraient alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Paraphe

DD

Paraphe

PD

Paraphe

DD

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 22 "Assemblée générale ordinaire" ci-après.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2° - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1° - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2° - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3° - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 17 - GERANCE

1° - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues à l'article 22 "Assemblée générale ordinaire" ci-après.

2° - **Le premier Gérant** de la Société est, **pour une durée illimitée**, à savoir :

- **Monsieur Damien, Paul, Michel DASZUK**, né le 24 septembre 1975 à CUCQ (62), de nationalité française, demeurant à BERCK-SUR-MER (62600) – 37, Boulevard de Paris – Logement A09 – Résidence Harmonie,

A ce présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

3° - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Paraphe
DD

Paraphe
pD

Paraphe
kD

4° - La durée des fonctions du Gérant est fixée par la décision qui le nomme. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5° - La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6° - Le Gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

7° - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

8° - Enfin, les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 19 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la société,
- le rapport du commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolution.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

Paraphe
DD

Paraphe
PD

Paraphe
KD

Article 20 - ASSEMBLEES GENERALES

1° - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2° - L'associé mineur non émancipé est valablement représenté aux assemblées générales par son représentant légal (*l'un de ses parents lorsque le mineur est sous le régime de l'administration légale pure et simple*).

2° - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3° - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4° - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5° - L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6° - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 21 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1° - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Paraphe
DD

Paraphe
PD

Paraphe
KD

2° - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 23 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1° - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2° - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence **le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.**

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au **31 décembre 2025.**

Article 25 - COMPTES SOCIAUX

1 - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 27 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La Gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, doit présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport, doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre Société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1° - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2° - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Article 29 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1° - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2° - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Paraphe
DD

Paraphe
PD

Paraphe
KD
- 15 -

3° - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 30 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code Général des Impôts, les associés déclarent opter pour **l'impôt sur les sociétés**.

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Article 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 33 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est **annexé aux présents statuts**.

Cet état a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise automatique des engagements résultant de ces actes lorsque la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 34 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Damien DASZUK, ès qualité de Gérant, et/ ou au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société, et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales compétent dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Le présent acte est établi en un (1) exemplaire original signé par voie électronique par chacune des Parties, les Parties ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature¹.

Régularisé électroniquement via DocuSign
Le 27 janvier 2025

Monsieur Damien DASZUK

Signature sous la mention manuscrite :

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant

Signé par :

720602FE622B42F...

Monsieur Philippe DASZUK

Signé par :

F3AF6CB60DFD478...

Madame Kathleen DASZUK-CARTON

Epouse commune en biens de Monsieur Philippe DASZUK

Signé par :

91A6B8C296CA4C8...

Paraphe


Paraphe


Paraphe


¹ Le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu. L'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée aux Parties (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.

Le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable entre les Parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.

5D GESTION
Société civile
Au capital de € 506.000,00
Siège social : 31, Avenue Francis Tattegrain
Villa Rothschild
62600 BERCK-SUR-MER
RCS BOULOGNE-SUR-MER

**ETAT DES ENGAGEMENTS ET ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE EN FORMATION**

Ce document constitue une annexe des statuts. Il récapitule les engagements qui ont été pris par les fondateurs au nom de la Société en cours de formation, avant la signature des statuts.

Monsieur Damien DASZUK et Monsieur Philippe DASZUK, agissant en qualité d'associés fondateurs de la Société, déclarent avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite Société, les engagements suivants :

- Dépenses relatives à la constitution de la Société, notamment les honoraires et frais d'Avocats, aux diligences du Cabinet d'Avocats LEGIS CONSEILS, Maître Stéphane POTTEZ et des frais de formalités (*Greffe, Publication légale, etc...*) ;
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société « 5D GESTION ».

Régularisé électroniquement via DocuSign
Le 27 janvier 2025

Monsieur Damien DASZUK

Signé par :

720602FE622B42F...

Monsieur Philippe DASZUK

Signé par :

F3AF6CB60DFD478...

Madame Kathleen DASZUK-CARTON

Epouse commune en biens de Monsieur Philippe DASZUK

Signé par :

91A6B8C296CA4C8...

Paraphe


Paraphe


Paraphe
